CONCOURS INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Posté par: formations-concours Publiée le : 11/9/2008 10:02:35

Missions : Le métier d'infirmier est trÃ"s diversifié.

L'infirmier peut exercer dans de multiples secteurs d'activité :celui des soins (médecine, obstétrique, chirurgie, psychiatrie...),de la prévention (médecine du travail, Education Nationale) ou de l'action humanitaire. Par ailleurs le diplà me étant reconnu dans toute l'Union Européenne, il permet une liberté de circulation totale. En outre, le métier offre de multiples perspectives de carrià re, tant en matià re de spécialisation (diplà me d'Etat d'infirmier anesthésiste, puériculture, bloc opératoire) que d'encadrement (diplà me de cadre de santé, directeur de soins).Â

Présentation d	u !	Diplôme d'Etat Inf	firmier	Sont		
autorisés à se présenter aux épreuves finales en vue de l'obtentie						
du diplôme d'Etat		t d'infirmier les étudiants		remplissant		
· ·	les conditions prévues Ã					
		39;une dispense de scola				
aux articles 26,	Ces épreuv					
comportent une Ã	©preuves	écrite et une Ã0	écrite et une épreuve de mise en situation			
professionnelle.		Les épreuves en vue de				
I'obtention du	u diplôme	d'Etat d&#	39;infirmier sont or	ganisées par le		
directeur		des affaires sanitaires et		Deux		
sessions ont lieu chaque année aux dates fixées par le préfet de régio				🕽 fet de région.		
La	deuxiÃ"me session	est ouverte aux candidats	3	qui ont échoué		
à la premiÃ"re session, à ceux qui n'ont pas eu la possibilité						
·	uer la totalité de la :			n'ont pu		
s'y présent		pour un cas de force ma	ajeure apprécié			
•	©gional des affaires		et sociales.	Â		
L'épreuve écrite du d						
d'infirmier consiste en : Un travail de fin d'études, écrit						
et personnel, de quinze à vingt pages sur un thème d'intérêt						
professionnel	choisi	par I'étudiant en a	accord avec I'	équipe		
enseignar						
Ce travail est présenté et soutenu devant un jury de deux				un jury de deux		
personnes désig	•	par le directeur de l				
		ignant et une personne	qı			
·	domaine traité, dont I'un d'entre eux n'assure pas					
d'enseignem		′ '	©cité.			
	Ce travail de fin d&#</td><td>‡39;études est noté</td><td>SU</td><td>ır soixante points,</td></tr><tr><td>dont :</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan=2>Trente points sont attribués a</td><td></td><td>crit</td><td>;</td></tr><tr><td></td><td colspan=5>Trente points pour la soutenance.</td></tr><tr><td colspan=2></td><td>utenance ne doit pas exc<i>l</i></td><td colspan=2>•</td></tr><tr><td colspan=5>préparation incluse. La mise en situation professionnelle a lieu au cours</td></tr></tbody></table>					

de l	'un des deux derniers	stages de troisiÃ	.¨me	année dans le
service hospitalie	er ou extra-hospitalier	où	I'étudiant	est en stage depuis au
·	moins une semaine, Ã 1&			projet
professionnel.	,	•	Ü	, ,
•	Pour les candidats visés	s à I':article		26 du présent
arrÃaté, cette Ã		•		de deux semaines
prévu	à cet article.		on a diago	
piriora	Pour les candidats visé	s aux articles 27 e	e t	28 du présent
arrÃaté, cette Ã			oendant la derniÃ	-
	er mois de stage. L'Ã@			
	- <u>.</u>	-		nature du service et
=	groupe de deux A dix	IIId	liaues suivaiit ia i	iature du Service et
des soins.	1 - d			
	La durée de cette épr	·		entre deux et quatre
heures, varie en t				es prises en charge.
	Cette épreuve est notÃ			points, dont :
	Trente points pour la prÃ	•	•	des patients
pris en charge et	I'argumentation des			
	Trente points pour I'	organisation et la	rA©alisation	des
soins.	_		_	
	Les soins dispensés do	•		
notamment la cap	pacité relationnelle de l&	#39;étudiant	e	t sa dextérité
gestuelle.				
	Une note inférieure à 1	2 sur 30 Ã	la rÃ	©alisation des soins
est éliminatoire	ainsi qu	'une note in	férieure à 21 s	ur
60 Ã I'ense	mble de l'épreuve.			entiellement
dangereux pour l	e malade entraîne	une	note égale à 0	sur 30.
	L'évaluation de ce	tte épreuve est	assurée	par un
enseignant d	9;un autre institut de forma	-	que celui do	
I'étudiant		n infirmier en exer	•	
	participé à des évalua		-	le scolarité.
Â		NommÃ		
	sur proposition du directeu			
sociales, le jury c				©gional des affaires
sanitaires	•	son renrÃ@senta		n participant à la
formation		•		formation en soins
infirmiers		nants d'insti	•	
	trois infirmiers en exercice			
participé à des		•		ans et ayant
•				conseillÃ"re technique
régionale		miers ou la conse		= -
dans les rA©gio	ons où il en existe.			its le justifie, le préfet
	de région peut augment			du jury en
	oportions prévues	•	le jury de base.	Ã
	9;obtention du dipl´me			s reçus au diplôme
	d'Etat d'infirmier	-		note
	total de points au moins		égal à 60 sur 1	
	idats reçus au diplôme		d'Etat d	9;infirmier est établie
en séance		lu jury prévu Ã		I'article 15 du
présent arrêtÃ	.© au vu	des notes visée	es à I'article	e 16
ci-dessus. Le jury	/ ne peut éliminer un can	didat	sans avoir	consulté son dossier

d'évaluation	continue.	Pour les candidats	relevant des
articles 26, 27 et	continue. 28 du présent arrÆ	Ăªté, seule est	prise en
compte la note obtenue à I&#	‡39;épreuve	de mise en situation p	rofessionnelle
	'article 14 ci-dessus.		•
est, dans ce cas, délivré a	ux can	didats ayant obtenu 30 points .#39;échec au diplôme d&	s sur 60 Ã cette
épreuve.	En cas d8	#39;échec au diplôme d&	
d'infirmier,	le candidat est autor	sé à se présenter	à la
session suivante. Il conserve,	le cas	échéant, le bénéfice d	
la note supérieure à la n	noyenne qu'il	a obtenue à 1&#</td><td>39;une des deux</td></tr><tr><td>•</td><td>•</td><td>pas obtenu la moyenne au ti</td><td></td></tr><tr><td>écrit de fin d'é</td><td>tudes doit refaire un</td><td>nouveau travail</td><td>de fin</td></tr><tr><td>d'études sur le même</td><td></td><td>e ou sur un autre thÓme. Le</td><td></td></tr><tr><td>est évalué par u</td><td>n nouveau jury. La note</td><td>obtenue au</td><td>nouveau travail</td></tr><tr><td colspan=7>écrit de fin d'études se substitue à la note initiale obtenue si</td></tr><tr><td></td><td></td><td>tion peut Ã</td><td></td></tr><tr><td>au candidat ayant échoué</td><td>-</td><td>ôme d'Etat d'infir</td><td>mier, dont les</td></tr><tr><td></td><td>sont définies par le dire</td><td></td><td>de</td></tr><tr><td colspan=6>formation en soins infirmiers aprÃ"s avis du conseil technique. Les évaluations</td></tr><tr><td></td><td></td><td>de formation ne sont pas</td><td></td></tr><tr><td colspan=3>prises en compte pour I'obtention du diplôme d'Etat. Le candidat qui échoue à I'issue de cette deuxième session p</td><td></td></tr><tr><td colspan=5>Le candidat qui échoue à I'issue de cette deuxiÃ"me session peut</td></tr><tr><td></td><td>·</td><td>tut de formation en soins infir</td><td></td></tr><tr><td>-</td><td>©senter aux épreuves</td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan=5>suivantes. Le directeur de l'institut de formation, aprÃ"s avis du conseil</td></tr><tr><td colspan=6>technique et sur examen du dossier d'évaluation continue</td></tr><tr><td>de I'étudiant, peut I&#</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan=5>épreuves visées aux articles 13 et 14 ci-dessus sans scolarité</td></tr><tr><td>ou à bénéficier d'</td><td></td><td>de formation. En</td><td></td></tr><tr><td></td><td colspan=4>·</td></tr><tr><td colspan=5>prises en compte pour l'obtention du diplôme d'EtatÂ</td></tr></tbody></table>	